

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 215.176 du 16 septembre 2011

A. 196.421/XV-1306

En cause : **la commune de Watermael-Boitsfort,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à la mobilité  
et aux transports,  
ayant élu domicile chez  
Me G. GENERET, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme de droit public Infrabel,**  
ayant élu domicile chez  
Me Chr. THIEBAUT, avocat,  
avenue Paul Hymans 71  
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par la commune de Watermael-Boitsfort qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 janvier 2010 «déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles nécessaires pour la construction du Réseau express régional situées sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort»;

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par laquelle la société anonyme de droit public Infrabel demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 août 2011, les convoquant à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDRHIRI, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me PHILIPPART, *loco* Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me. L. VANSNICK, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au *Moniteur belge* du 17 mars 2011 a été publié un nouvel arrêté royal daté du 8 février 2011 «déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles nécessaires pour la construction du Réseau express régional situées sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort»; que cet arrêté retire l'arrêté royal attaqué du 26 janvier 2010, en se fondant notamment sur la considération «qu'un recours en annulation au Conseil d'État a été introduit le 3 mai 2010 par la commune de Watermael-Boitsfort à l'encontre de cet arrêté et que ce recours en annulation est toujours pendant» et «qu'il y a lieu de procéder au retrait de l'arrêté royal du 26 janvier 2010, celui-ci ne faisant pas suffisamment apparaître, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles le recours à la procédure d'expropriation de droit commun devait être écarté au profit de la procédure en extrême urgence»;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur rapporteur, l'avocat de la commune requérante a indiqué, par un courrier daté du 20 juillet 2011, que, suite à la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal du 8 février 2011, le recours introduit par sa cliente à l'encontre de l'arrêté retiré du 26 janvier 2010 avait perdu son objet;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le recours en annulation; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et à la charge de la partie intervenante;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le seize septembre deux mille onze par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. Fr. QUINTIN,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT